

COMMISSION D'APPEL

Demandeur au recours :

Monsieur R.I

Défendeur au recours :

La Ligue Île-de-France des Echecs

Représentée par son Président, Monsieur A.R

Recours contre la décision rendue par la Commission Fédérale de Discipline le 28 novembre 2016 dans l'affaire 2016-03

Composition de la Commission :

- Jean-Paul GRIGGIO, Président de la Commission d'Appel;
- Rudolph HIDALGO, Secrétaire de séance ;
- Anouk CHUTET ;
- Yohann VANDERME;
- Jean-Luc VIOLEAU.

Débats :

L'audience publique s'est déroulée le 18 février 2017 dans les locaux du Centre International de Séjour de Paris (6 avenue Maurice RAVEL – 75012 PARIS).

Décision disciplinaire :

Décision contradictoire rendue en dernier ressort le 18 février 2017

FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

ATTENDU qu'une plainte a été déposée le 11 août 2016 par Monsieur A.R agissant pour la Ligue Île-de-France des Echecs qu'il préside, contre Monsieur R.I, ancien Président de la Ligue ;

ATTENDU que cette plainte enregistrée sous la référence 2016-03 visait des faits d' « abus de confiance », suite à la non-restitution par Monsieur R.I de 4614,30 € de matériels informatiques appartenant à la Ligue Île-de-France des Echecs;

ATTENDU que cette plainte visait également l'absence d'explications pour 1624,62 € de dépenses sans justificatifs et mettait en cause le bien-fondé de la location d'un photocopieur à hauteur de 63 208,39 €, conclue sans présentation, ni validation par le Comité Directeur de la Ligue ;

ATTENDU que la plainte a été reçue par la FFE le 12 août 2016;

ATTENDU que le Bureau Fédéral a décidé d'engager des poursuites à l'encontre de Monsieur R.I, conformément à l'article 7 du règlement disciplinaire, en diligentant une instruction par saisine de l'instructeur fédéral, Monsieur Jean-Louis HUCY, le 6 septembre 2016 ;

ATTENDU que l'instructeur fédéral a transmis son rapport à la Commission Fédérale de Discipline le 20 octobre 2016 ;

ATTENDU que la Commission Fédérale de Discipline, par décision du 28 novembre 2016, a infligé à Monsieur R.I, d'une part, une sanction d'un an de retrait provisoire de sa licence, et d'autre part, une peine de cinq ans d'interdiction de se présenter à toute élection en lien avec la FFE ;

ATTENDU que la décision de la Commission Fédérale de Discipline précisait que les sanctions prenaient effet à compter du 10 décembre 2016, nonobstant tout appel qui n'aurait pas d'effet suspensif ;

ATTENDU que cette décision a été frappée d'appel par Monsieur R.I le 6 décembre 2016 et que cet appel a été reçu au siège de la Fédération le 9 décembre 2016;

ATTENDU que Monsieur R.I a également formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) le 9 décembre 2016, contestant les sanctions prononcées à son encontre par la Commission Fédérale de Discipline;

ATTENDU que la Fédération a reçu le 21 décembre 2016 une convocation à une audience de conciliation devant le CNOSF, suite à la demande formée par Monsieur R.I, et que l'exécution de la décision de la Commission Fédérale de Discipline prise à l'encontre de Monsieur R.I a alors été suspendue en vertu de l'article R. 141-6 du Code du Sport ;

ATTENDU que lors de l'audience de conciliation devant le CNOSF du 12 janvier 2017, la Fédération, représentée par son Président Monsieur Bachar KOUATLY, et Monsieur R.I, sont parvenus à un accord de conciliation sans que le CNOSF ne se prononce sur le fond du dossier ;

ATTENDU que cet accord de conciliation a prolongé la cessation des effets de la décision de la Commission Fédérale de Discipline du 28 novembre 2016, dans l'attente de la décision de la Commission d'Appel de la FFE ;

ATTENDU que les parties ont été convoquées devant la Commission d'Appel par son Président, Monsieur Jean-Paul GRIGGIO, le 2 février 2017 ;

ATTENDU que Monsieur A.R a envoyé un courriel au Président de la Commission d'Appel le 12 février 2017, faisant état d'une liste de 3108,88 € de matériels appartenant à la Ligue Île-de-France des Echecs et n'ayant toujours pas été restitué par Monsieur R.I,

ATTENDU que Monsieur R.I, a sollicité dans un courriel envoyé le 15 février 2017 au Président de la Commission d'Appel, l'audition de deux témoins lors de l'audience du 18 février 2017 ;

ATTENDU que l'audition de Messieurs O.T (ancien Trésorier de la Ligue) et L.C (ancien Secrétaire Général de la Ligue) a été accordée par le Président de la Commission d'Appel à Monsieur R.I ;

ATTENDU que l'article 16 du règlement disciplinaire dispose que « Lorsque la Commission d'Appel n'a été saisie que par la personne poursuivie, la sanction prononcée en 1ère instance ne peut être aggravée » ;

ATTENDU que les parties se sont présentées à l'audience et que, sur interpellation expresse du Président de la Commission d'Appel, elles ont déclaré accepter la procédure et ne pas récuser aucun des membres de la commission présents ;

ATTENDU que la Commission d'Appel a retenu les trois principaux points formant l'objet du litige, à savoir l'absence de justificatifs comptables, la non restitution de matériels et la passation d'un contrat de 63208,39 € hors de toute information du Bureau et du Comité Directeur de la Ligue Île-de-France des Echecs ;

ATTENDU que Monsieur A.R a confirmé, au cours de l'audience, qu'aucun justificatif comptable n'avait été transmis à la Ligue Île-de-France des Echecs et que le matériel n'avait toujours pas été restitué ;

ATTENDU que Monsieur R.I, qui s'est longuement exprimé sur chaque point en dernier conformément au principe du respect des droits de la défense, a soutenu divers vols et destructions de matériels pour expliquer la disparition de certains matériels achetés sur le budget de la Ligue ;

ATTENDU qu'aucune preuve matérielle n'a été présentée par Monsieur R.I devant la Commission d'Appel au soutien de ses différentes assertions ;

ATTENDU que Monsieur R.I n'a pas apporté, au cours de l'audience, d'éléments nouveaux permettant à la Commission d'Appel d'infirmer les dispositifs de la décision de première instance ;

Qu'il en ressort ;

QUE Monsieur R.I aurait dû, en tant que Président de la Ligue Île-de-France des Echecs, veiller au bon respect des règles associatives et s'enquérir par lui-même du suivi des procédures comptables ;

QU'UN manquement aux règles de fonctionnement d'une association était caractérisé par le non-respect des procédures règlementaires de prise de décision ;

QUE les intérêts pécuniaires de la Ligue n'avaient pas été correctement protégés en ce qu'aucune plainte n'a été déposée ni aucune assurance activée lors des divers vols et destructions de matériel telles que mises en avant par Monsieur R.I pour expliquer la disparition de certains matériels achetés sur le budget de la Ligue Île-de-France des Echecs ;

PAR CES MOTIFS, la Commission, après en avoir délibéré, statuant en dernier ressort ;

VU l'article 3.4 du règlement intérieur de la FFE qui impose à tout licencié de respecter les principes édictés par la Charte Ethique de la FFE ;

VU la Charte d'Ethique et de Déontologie de la Fédération Française des Echecs qui énonce que « toute action menée ou toute décision prise par un dirigeant de l'une des institutions de la FFE ou de l'un de ses organes, doit l'être exclusivement dans l'intérêt général du jeu d'Échecs » (Titre 2, Chapitre 1) ;

DECLARE Monsieur R.I coupable des griefs portés contre lui ;

VU l'article 18 du règlement disciplinaire ;

DECLARE que les sanctions infligées à Monsieur R.I par la Commission Fédérale de Discipline sont fondées en tous points ;

CONFIRME la condamnation de Monsieur R.I à une sanction disciplinaire d'un an de retrait provisoire de licence et de toutes fonctions liées à l'obligation de détenir une licence à jour ;

CONFIRME la condamnation de Monsieur R.I à une peine de cinq ans d'inéligibilité aux instances dirigeantes de la FFE, de ses organes déconcentrés et clubs affiliés ;

DECLARE que les sanctions prononcées prendront effet à compter du 20 mars 2017 et expireront respectivement les 7 mars 2018 et 7 mars 2022, celles-ci ayant déjà été exécutées par Monsieur R.I pendant 12 jours (du 10 au 21 décembre 2016).

La présente décision sera notifiée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Jean-Paul GRIGGIO
 Président de la Commission d'Appel

Rudolph HIDALGO
 Secrétaire de séance